



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2008/41
Le 18 novembre 2008

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)

Exceptions préliminaires

La Cour dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître de l'affaire au fond

LA HAYE, le 18 novembre 2008. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête de la Croatie en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie).

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour,

«1) Par dix voix contre sept,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Serbie, en ce qu'elle a trait à sa capacité de participer à l'instance introduite par la requête de la République de Croatie ;

2) Par douze voix contre cinq,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Serbie, en ce qu'elle a trait à la compétence ratione materiae de la Cour, en vertu de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour connaître de la requête de la République de Croatie ;

3) Par dix voix contre sept,

Dit que, sous réserve du point 4 du présent dispositif, la Cour a compétence pour connaître de la requête de la République de Croatie ;

4) Par onze voix contre six,

Dit que la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Serbie n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire ;

5) Par douze voix contre cinq,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Serbie.»

Raisonnement de la Cour

— Identification de la partie défenderesse

La Cour fait observer qu'elle doit tout d'abord identifier la partie défenderesse en la présente affaire. L'instance a initialement été introduite, en 1999, contre la République fédérale de Yougoslavie (RFY), ultérieurement connue sous le nom de République de Serbie-et-Monténégro. La Cour rappelle que, en 2006, la République du Monténégro a déclaré son indépendance. La Serbie a reconnu la continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie. Le Monténégro, en revanche, est un nouvel Etat et il n'assure pas la continuité de la personnalité juridique internationale de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. Après avoir examiné les vues des Parties ainsi que celles de la République du Monténégro et rappelé le principe fondamental selon lequel aucun Etat ne peut être soumis à sa juridiction sans y avoir consenti, la Cour conclut que la seule partie défenderesse en l'espèce est la République de Serbie.

— Première exception préliminaire : capacité de la Serbie de participer à l'instance

La Cour examine ensuite la première branche de la première exception préliminaire de la Serbie, à savoir la thèse selon laquelle le défendeur n'a pas la capacité de comparaître devant elle en la présente instance. Elle indique qu'il n'est pas contesté que, à la date à laquelle elle a déposé sa requête, le 2 juillet 1999, la Croatie était partie au Statut. La Serbie soutient qu'elle n'était, quant à elle, pas membre de l'Organisation des Nations Unies lorsque la requête a été déposée et qu'elle n'était, en conséquence, pas partie au Statut sur cette base ou autrement. La Cour relève également que la Serbie et ses prédécesseurs en droit ont comparu devant elle dans le cadre de diverses procédures au cours des quinze dernières années. Elle rappelle qu'elle a, dans plusieurs décisions antérieures, reconnu que le statut juridique de la RFY était «indéterminé» au cours de la période allant de la désintégration de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) — en 1992 — à l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre le 1^{er} novembre 2000. Toutefois, après s'être penchée sur ses décisions antérieures dans lesquelles était abordée la question de la capacité de la Serbie de comparaître devant elle, la Cour indique qu'aucune d'entre elles n'a été rendue dans le cadre de la présente instance ou d'une instance à laquelle participaient la Croatie et la Serbie, de sorte que ces décisions ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée en la présente espèce. La Cour conclut dès lors que la question de la capacité de la Serbie de comparaître devant elle doit être examinée de nouveau.

La Cour fait ensuite observer que, si sa compétence doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, elle a fait preuve de souplesse dans certaines hypothèses où les conditions de sa compétence n'étaient pas toutes remplies à cette date mais l'avaient été postérieurement, et avant qu'elle ne se prononce sur sa compétence. Ce faisant, la Cour a suivi la jurisprudence de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), laquelle avait, en l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, jugé qu'elle avait compétence au motif que, même si tel n'était pas le cas à la date du dépôt de la requête, il aurait toujours été possible, pour la partie demanderesse, de présenter à nouveau sa requête, dans les mêmes termes, une fois réunies toutes les conditions de sa compétence. La Cour précise que c'est un «souci d'économie de procédure» qui justifie que soit appliquée, dans les cas appropriés, la jurisprudence issue de l'arrêt Mavrommatis, laquelle vise à «éviter la multiplication inutile des procédures». Elle considère qu'il y a lieu d'appliquer ladite jurisprudence en la présente affaire. La Cour en conclut que, à partir du 1^{er} novembre 2000, elle était ouverte à la RFY. Toutefois, aux fins d'établir si la Croatie, le demandeur, aurait pu alors présenter une nouvelle requête dans les mêmes termes, la Cour considère qu'elle doit examiner la question de savoir si, à cette date, la RFY était liée par l'article IX de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (la convention sur le génocide), instrument sur lequel la Croatie fonde la compétence de la Cour.

— Première exception préliminaire : compétence ratione materiae

La Cour en vient donc ensuite à la question de sa compétence ratione materiae, deuxième branche de la première exception préliminaire soulevée par la Serbie à sa compétence. Elle rappelle que la seule base de compétence invoquée par la Croatie est l'article IX de la convention sur le génocide. La Serbie soutient qu'elle n'était pas elle-même partie à cet instrument à la date du dépôt de la requête, le 2 juillet 1999, qu'elle n'y est devenue partie par voie d'adhésion qu'en juin 2001 et que sa notification d'adhésion contenait une réserve à l'article IX excluant la compétence de la Cour.

Après avoir examiné avec attention les arguments des Parties, la Cour relève que, si la RFY était partie à la convention sur le génocide, y compris son article IX, le 2 juillet 1999, et a continué d'être liée par cet article au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000 (date à laquelle elle est devenue partie au Statut de la Cour), alors la Cour aurait compétence pour connaître de l'affaire. A cet égard, elle note que, par une déclaration du 27 avril 1992 et une note officielle datée du même jour — par laquelle la mission permanente de la Yougoslavie a communiqué cette déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies —, la RFY indiquait qu'elle «continu[er]ait à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré».

A la lumière du libellé de la déclaration et de la note du 27 avril 1992, ainsi que du comportement concordant de la RFY tout au long de la période allant de 1992 à 2001, la Cour considère que la déclaration et la note ont eu l'effet d'une notification de succession de la RFY à la RFSY à l'égard de la convention sur le génocide, y compris son article IX, qui prévoit la compétence de la Cour. Celle-ci conclut qu'elle avait, à la date à laquelle l'instance a été introduite par la Croatie, compétence pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX, et que cette situation est restée inchangée au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000, date à laquelle la Serbie-et-Monténégro est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies et donc partie au Statut de la Cour.

— Conclusion relative à la première exception préliminaire

Ayant conclu que la Serbie avait acquis le statut de partie à son Statut le 1^{er} novembre 2000, qu'elle était liée par la convention sur le génocide, y compris son article IX, à la date de l'introduction de l'instance, et qu'elle l'est demeurée au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000, la Cour rejette la première exception préliminaire de la Serbie.

— Deuxième exception préliminaire : compétence de la Cour et recevabilité ratione temporis

La Cour examine ensuite la deuxième exception préliminaire de la Serbie, à savoir celle selon laquelle «les demandes fondées sur les actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992» — c'est-à-dire la date à laquelle elle a commencé à exister en tant qu'Etat et celle de la déclaration susmentionnée —, ne relèvent pas de sa compétence et sont irrecevables.

De l'avis de la Cour, les questions de compétence et de recevabilité soulevées par l'exception préliminaire ratione temporis de la Serbie sont indissociables. La première est celle de savoir si la Cour a compétence pour déterminer si des violations de la convention sur le génocide ont été commises, à la lumière des faits antérieurs au 27 avril 1992. La seconde question est celle de la recevabilité de la demande concernant ces faits, et a trait aux conséquences à tirer quant à la responsabilité de la RFY à raison desdits faits en vertu des règles générales de la responsabilité des

Etats. Pour que la Cour puisse se prononcer sur chacune de ces questions, elle devra disposer de davantage d'éléments. Elle conclut donc que l'exception préliminaire ratione temporis soulevée par la Serbie n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle devra, dès lors, être examinée lors de la phase du fond.

— Troisième exception préliminaire : demandes concernant la traduction de certaines personnes en justice, la communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus et la restitution de biens culturels

La Cour en vient pour finir à l'examen de la troisième exception soulevée par la Serbie, selon laquelle «les demandes relatives à l'exercice de poursuites à l'encontre de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie, à la communication de renseignements sur le sort des citoyens croates portés disparus et à la restitution de biens culturels ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables».

S'agissant de la traduction de personnes en justice, la Cour relève que la Croatie reconnaît que cette demande est désormais sans objet, dans la mesure où certaines personnes mises en accusation ont été, depuis le dépôt du mémoire, transférées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). La Croatie soutient cependant qu'un différend continue de l'opposer à la Serbie au sujet des personnes qui n'ont été déférées ni à un tribunal compétent en Croatie ni au TPIY pour répondre des actes ou omissions faisant l'objet de la présente instance. La Serbie avance, quant à elle, que la Croatie n'a pas démontré que des personnes accusées de génocide, soit par le TPIY soit par des juridictions croates, se trouvent actuellement sur le territoire de la Serbie ou sous le contrôle de celle-ci. L'exactitude de cette affirmation est une question qui se posera à la Cour lorsqu'elle examinera les demandes de la Croatie au fond. En conséquence, la Cour conclut que l'exception de la Serbie doit être rejetée.

S'agissant de la communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus depuis 1991 et de la restitution de biens culturels, la Cour indique que la question de savoir s'il pourrait s'agir de remèdes appropriés dépend des conclusions auxquelles elle pourrait en temps utile parvenir quant à des violations de la convention par la Serbie et que cette question n'est pas de nature à faire l'objet d'une exception préliminaire. La troisième exception préliminaire soulevée par la Serbie doit donc être rejetée dans son intégralité.

Ayant établi qu'elle a compétence, la Cour examinera l'exception préliminaire dont elle a conclu qu'elle n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire lors de la phase du fond. Conformément à son Règlement, la Cour fixera ultérieurement les délais pour la suite de la procédure.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Vukas, Kreća, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Al-Khasawneh, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges Ranjeva, Shi, Koroma et Parra-Aranguren joignent une déclaration commune à l'arrêt ; MM. les juges Ranjeva et Owada joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; MM. les juges Tomka et Abraham joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge Bennouna joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge Skotnikov joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Vukas joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge ad hoc Kreća joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé n° 2008/5», auquel sont annexés les résumés des déclarations et des opinions jointes à l'arrêt. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci figurent également sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous les rubriques «Espace Presse» et «Affaires».

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)